

VD_GERICHTE ZD13.027767 vom 11. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.027767

FR: VD_GERICHTE ZD13.027767 du 11 juin 2015

IT: VD_GERICHTE ZD13.027767 del 11 giugno 2015

Erwägungen

E. 16

novembre 2010, date de la mise en place d'un implant secondaire Artisan, avec vitrectomie. Cette date marque ainsi le début du délai de carence d'une année, lequel échoit par conséquent le 16 novembre 2011. Le droit à une rente entière d'invalidité prend donc naissance le 1er novembre 2011. 6. En définitive, le recours doit être admis, ce qui entraîne la réforme de la décision entreprise en ce sens que l'assuré est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité à compter du 1er novembre 2011. 7. Il reste à statuer sur les frais et dépens de la cause (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la - 20 - complexité du litige, de fixer à 3'000 fr. à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPGa et 7 TFJAS [Tarif vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]) lequel, débouté, supportera les frais de la cause, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.